

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 OCTOBRE 2019**

**Etaient présents :**

Mmes : DROUET I, GIRARDEAU L, NICOLAS K, LEPELTIER M, MONTAVILLE Y, PROUST N, ROUSSEAU MC, STERVINOU A,  
Mrs : CILONA R, CLEMENT D, FORGES P, GOULETTE Y, RAMADE T, RIVIERE J,

**Etaient absents excusés avec pouvoir :**

Mme Valérie ROSELLO qui a donné pouvoir à M. Roger CILONA  
M. Florian DERRÉ qui a donné pouvoir à Mme Marie-Christine ROUSSEAU  
M. Michaël DUCKMAN qui a donné pouvoir à M. Yvan GOULETTE  
M. Franck VIENOT qui a donné pouvoir à M. Philippe FORGES  
Mme Bénédicte OUVRARD qui a donné pouvoir à Mme Annick STERVINOU  
M. Laurent PETITJEAN qui a donné pouvoir à Mme Isabelle DROUET

**Etaient absents :**

M. Stéphane JOLY  
Mme Claudine MARTIN  
M. Jérôme MALLEVILLE

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry RAMADE**

☞ L'examen du procès verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2019 n'appelle pas d'observation particulière.  
Il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Contrat Aléassur Risques statutaires – Agents affiliés à la CNRACL, présenté par la SMACL. Contrat sera souscrit jusqu'au 31 décembre 2020 (Décision n°10)

☞ Contrat présenté par VIST AND COM. pour les prestations de téléphonie fixe et mobile de la mairie, pour un coût annuel de 2 901,60 € HT (Décision n° 11)

☞ Acceptation de travaux d'installation d'un merlon en terre à l'entrée de la parcelle 320 ZH 425 située 3, rue de l'Océane à Saint Saturnin, pour le compte de la SCI GREEN VALOR moyennant le paiement de la somme de 500 € (Décision n° 12)

☞ Contrat proposé par la Société FARAGO Le carré pour la prestation de maintenance de dératissage/désourisage sur les voies et bâtiments communaux (voir détail dans le contrat) à raison de deux passages par an. Le montant annuel des travaux de dératissage/désourisage est fixé forfaitairement à 2 607 € H.T soit 3 128,40 TTC. La durée du contrat est fixée à un an à compter de la date de signature (Décision n° 13)

☞ Contrat proposé par la Société Bayi Location services pour la mise à disposition d'un véhicule de marque Renault type Maxity 3,5 T, pour une durée de 5 ans pour un forfait mensuel HT de 399,00 € (Décision n° 14).

☞ Autorisation donnée à Maître VILLEMONT Avocat SCP des Jacobins, pour représenter la Commune dans l'affaire l'opposant à M. BAILLEUX (Décision n° 15/2019)

**I – ADMINISTRATION GENERALE**

**1/AG : DEROGATION MUNICIPALE DES OUVERTURES DOMINICALES 2020**

Les membres du Conseil Municipal décident de renouveler l'ouverture de cinq dimanche pour l'année 2020. Les cinq dates pour 2020 seraient les suivantes : 6 et 13 septembre, 6, 13 et 20 décembre 2020.

Il est précisé que ces cinq dates seront fixées par un arrêté de Monsieur le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, conformément à la législation.

## **2/AG : CONVENTION AVEC LE MANS METROPOLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE » (ANNEXE 1)**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole a adopté le 27 juin 2019 une délibération accordant un Fonds de concours aux communes ayant déposé un dossier de demande d'attribution.

La commune de Saint Saturnin a obtenu une subvention de Le Mans Métropole au titre de la rénovation énergétique de l'école maternelle Le Petit Monde qui s'élève à 71 020 €.

Les membres du Conseil Municipal décident d'approuver les termes de la convention de ce fonds de concours « transition énergétique » et d'autoriser le Maire à signer la convention.

## **II – FINANCES**

### **1/FINANCE : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SOCIETE CANIROUTE (ANNEXE 2)**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention de fourrière animale présentée par la Société Caniroute pour l'accueil des animaux avec ramassage, signée pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 arrive à expiration.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

En contrepartie des services apportés par la Société Caniroute, la commune versera une redevance annuelle de 1,68 € par habitant.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte que Monsieur le Maire signera la nouvelle convention.

### **2/FINANCE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CENTRE CULTUREL DU VAL DE VRAY**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire laisse la parole à Monsieur Philippe FORGES, Adjoint au Maire chargé des finances qui informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'attribution d'une subvention complémentaire attribuée au Centre Culturel du Val de Vray, conformément à la Décision modificative n° 1 du 23 avril 2019.

C'est une somme de 50 000 € qui est attribuée pour la réalisation des investissements demandés par la Mairie.

Les membres du Conseil Municipal décident l'attribution d'une subvention de 50 000 € au bénéfice du Centre Culturel du Val de Vray.

Il est précisé que Mme Karine NICOLAS, Présidente du Centre Culturel du Val de Vray est sortie de la salle et n'a pas pris part au vote.

## **III – AMENAGEMENT ET URBANISME**

### **1/URBA : RETROCESSION DU LOTISSEMENT « LES SURGETTIERES »**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, laisse la parole à Monsieur Roger CILONA, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement et de l'urbanisme qui informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'acquisition par la Commune des espaces verts du lotissement « Les Surgettères ».

Il est précisé qu'une délibération sur la rétrocession du lotissement « Les Surgettères » avait été prise en date du 27 novembre 2017 et mandatait l'ATESART pour régulariser les actes.

Aujourd'hui Maître RIBOT, Notaire sise 4, Rue de l'Arche 72650 LA BAZOGE, est chargé de la rédaction des actes par la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre (SOFIL) sise 61, Bd de Vaugirard 75015 PARIS.

Les services de la mairie ont pris contact avec l'ATESART pour les informer que la rédaction des actes se ferait par Maître RIBOT.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZL	276	Les Surgettières	371 m <sup>2</sup>
ZL	329	Les Surgettières	8992 m <sup>2</sup>
ZL	331	Les Surgettières	136 m <sup>2</sup>
ZL	332	Les Surgettières	2019m <sup>2</sup>
ZL	363	Les Surgettières	13 169 m <sup>2</sup>
ZL	387	Les Surgettières	2 496 m <sup>2</sup>
ZL	398	Les Surgettières	215 m <sup>2</sup>
<b>Contenance totale</b>			<b>27 398 m<sup>2</sup></b>

Les membres du Conseil Municipal décident :

- ↳ D'accepter la rétrocession des espaces verts du lotissement « Les Surgettières ».
- ↳ De préciser que cette acquisition sera faite à l'euro symbolique auprès de la SOFIL.
- ↳ De noter que les frais d'actes seront pris en charge par le vendeur.
- ↳ De noter que Maître RIBOT, notaire sise 4, Rue de l'Arche 72650 LA BAZOGE sera chargé de la rédaction des actes.
- ↳ De noter que Monsieur le Maire ou toute autre personne désignée par lui signera tous documents se rapportant à ce dossier.

## **2/URBA : RETROCESSION DU LOTISSEMENT « LE MOULIN DE COUTANT »**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, laisse la parole à Monsieur Roger CILONA, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement et de l'urbanisme qui informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'acquisition par la Commune des espaces verts du lotissement « Le Moulin de Coutant ».

Il est précisé qu'une délibération sur la rétrocession du lotissement « Le Moulin de Coutant » avait été prise en date du 27 novembre 2017 et mandatait l'ATESART pour régulariser les actes.

Aujourd'hui Maître CREUSY notaire sise 2, Place du Général de Gaulle 25110 BAUME LES DAMES, est chargé de la rédaction des actes par la Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre (SOFIL) sise 61, Bd de Vaugirard 75015 PARIS.

Les services de la mairie ont pris contact avec l'ATESART pour les informer que la rédaction des actes se ferait par Maître CREUZY.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZO	266	Le Moulin de Coutant	31 m <sup>2</sup>
ZO	293	Le Moulin de Coutant	107 m <sup>2</sup>
ZO	295	Le Moulin de Coutant	3 062 m <sup>2</sup>
ZO	298	Le Moulin de Coutant	3 126 m <sup>2</sup>
ZO	299	Le Moulin de Coutant	173 m <sup>2</sup>
ZO	301	Le Moulin de Coutant	1 921 m <sup>2</sup>
<b>Contenance totale</b>			<b>8 420 m<sup>2</sup></b>

Les membres du Conseil Municipal décident :

- ↳ D'accepter la rétrocession des espaces verts du lotissement « Le Moulin de Coutant ».
- ↳ De préciser que cette acquisition sera faite à l'euro symbolique auprès de la SOFIL.
- ↳ De noter que les frais d'actes seront pris en charge par le vendeur.
- ↳ De noter que Maître CREUZY, notaire sise 2, Place du Général de Gaulle 25110 BAUME LES DAMES sera chargé de la rédaction des actes.

↳ De noter que Monsieur le Maire ou toute autre personne désignée par lui signera tous documents se rapportant à ce dossier.

#### **IV – INFORMATIONS DIVERSES**

##### **1/AFFDIV : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LE MANS METROPOLE**

Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, présente le rapport annuel d'activité de Le Mans Métropole.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation de celui-ci.

Il est précisé que ces rapports sont à la disposition du public au secrétariat de Mairie.

##### **2) INFORMATION SUIVI DOSSIER DONNÉE PAR M. GOULETTE, MAIRE**

Monsieur GOULETTE, Maire présente aux membres du Conseil Municipal un dossier relatif à un projet immobilier municipal situé sur la parcelle 320 AC 12 située 22, Boulevard de Maule. Ce projet intègre l'achat de cette parcelle.

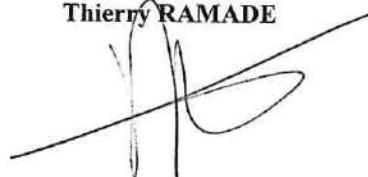
Ce projet consiste en une extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, et l'accueil d'une agence bancaire et la création de deux logements.

Monsieur GOULETTE présente l'esquisse architecturale du projet et précise que celle-ci a été proposée aux praticiens et aux représentants de l'agence bancaire.

A ce jour l'enveloppe de l'opération est estimée à environ 613 000 € TTC. Le financement serait dans le même esprit que pour celui de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire,  
**Thierry RAMADE**





**CONVENTION**  
**relative à l'attribution d'un fonds de concours**  
**« Transition énergétique »**  
**par Le Mans Métropole à la commune de Saint Saturnin**

Entre les soussignés :

La communauté urbaine **Le Mans Métropole**, domiciliée 16, avenue François Mitterrand – CS 40010 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane LE FOLL, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, d'une part,

et

La **Commune de Saint Saturnin**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Rue de la Mairie 72650 SAINT SATURNIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvan GOULETTE, dûment habilité(e) pour ce faire par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie en cours d'écriture, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux.

Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, il est proposé de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du CGCT.

Le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique » a été approuvé par Le Mans Métropole par délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2019.

L'octroi du fonds de concours « transition énergétique » fait l'objet d'une convention formalisée entre la communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de Saint Saturnin, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

**Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Saint Saturnin.

**Article 2 – Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement (études et travaux), réalisées par la commune de Saint Saturnin pour la rénovation énergétique d'un bâtiment communal.

Sur la base d'un audit énergétique réalisé et attestant d'une amélioration de 38% de la performance énergétique globale théorique de l'équipement rénové exprimée en kWhep/m<sup>2</sup>/an, la commune a décidé de réaliser les travaux de **rénovation énergétique de l'école maternelle Le Petit Monde**.

Au regard de la nature des travaux de rénovation énergétique engagés, Le Mans Métropole va accompagner ce projet par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

**Article 3 – Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours à verser a été calculé sur la base des conclusions de l'audit énergétique transmis par la commune. Il ne peut être supérieur à 50% du coût HT restant à la charge de la commune, après déduction de toutes les subventions publiques. La commune, maître d'ouvrage bénéficiaire du fonds de concours, doit également conserver une participation financière minimale de 20% du coût global HT du projet d'investissement (article L 1111-10 du CGCT). Le montant du fonds de concours est plafonné à 400 000€.

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Saint Saturnin est fixé à **71 020€** sur la base de **25%** du montant des dépenses éligibles estimé à **284 080€ HT**, conformément au plan de financement joint en annexe.

**Article 4 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera versé en deux fois, après signature de la présente convention :

- 40% au démarrage des travaux sur production du premier ordre de service
- 60% à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, ainsi que du bilan financier de l'opération.

Le fonds de concours sera versé sur le compte bancaire de la commune de Saint Saturnin dont les coordonnées figurent ci-après,

Centre de Finances Publiques de l'agglomération mancelle  
100 rue de Flore

72005 LE MANS Cedex 1

Coordonnées Bancaires

Banque de France Le Mans

RIB: 30001 00503 E725 000 0000-80

IBAN: FR28 3000 1005 03E7 2500 0000 080

BIC: BDFEFRPPCCT

#### Article 5 – Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à mettre en avant l'aide financière de Le Mans Métropole dans les différentes communications réalisées sur l'opération.

#### Article 6 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève à l'expiration des obligations réciproques des deux parties, telles qu'elles ont été définies dans le règlement d'intervention approuvé le 4 avril 2019 par le conseil communautaire de Le Mans Métropole.

Dans la mesure où le versement du fonds de concours est conditionné à une inscription budgétaire préalable et d'un montant identique, la convention serait résiliée de plein droit à défaut de toute autorisation d'inscription.

#### Article 7 - Modification de la convention

La modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision du montant du fonds de concours (article 3) dans les limites prévues par le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique ».

En cas de charge nette pour la commune inférieure à celle figurant dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours de Le Mans Métropole sera ajusté pour maintenir la répartition prévue initialement.

En cas de charge nette pour la commune supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond du montant signifié à l'article 3. Toutefois ce montant pourra être révisé par avenant approuvé au terme de délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de la commune bénéficiaire du fonds de concours.

#### Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 9 - Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Le Mans, le

Le Président de Le Mans Métropole,

Le Maire de la commune de Saint Saturnin,

Stéphane LE FOLL

Yvan GOULETTE

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION ELIGIBLE AU FONDS DE CONCOURS DE LE MANS METROPOLE

### Rénovation énergétique de l'école maternelle Le Petit Monde à Saint-Saturnin

- MONTANT TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 284 080,00 € HT
  - ETAT (DETR) : 28 000 €
  - REGION PAYS DE LA LOIRE : 30 000 €
  - LE MANS METROPOLE (FONDS DE CONCOURS) : 71 020 € (25%)
  - COMMUNE DE SAINT-SATURNIN (MAITRE D'OUVRAGE) : 155 060 € (54,58%)

## CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC CANIROUTE ACCUEIL DES ANIMAUX AVEC RAMASSAGE

CANIROUTE FOURRIERE SAINT-SATURNIN DEPARTEMENT : 72 SARTHE

### PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique. Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les anciens articles 211-212-213-276-277-283 du Code Rural (Annexe II, Livre IX, Titre 1<sup>er</sup>) : articles L911, L912, L913, L914, L915, L921, L923, L926, Arrêtés et Décrets du Ministère de l'Agriculture, Arrêté Préfectoral et Arrêté Municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux. Instruction fiscale du 15 septembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Entre les soussignés :

La Mairie de SAINT SATURNIN

Représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire,

D'une part,

La Société CANIROUTE, sise Beaufrepaire 72650 SAINT SATURNIN

Représentée par Monsieur Nicaise BRUINEAU

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ CANIROUTE

La société CANIROUTE s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées sur la présente convention.

### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société CANIROUTE s'engage à recevoir dans son chenil-fourrière sis à BEAUREPAIRE, Commune de SAINT-SATURNIN :  
Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation ou tous autres animaux.

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la Société CANIROUTE se fera :  
24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne seront pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais une solution sera apportée dans le cadre de la pension avec ordre écrit de la mairie ou à défaut ceux-ci seront évacués vers des associations.

### Article 3 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès son arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la Société CANIROUTE qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son chenil-fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires),
- La nourriture,
- Les soins vétérinaires,
- La vaccination,
- Le tatouage si nécessaire,
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin,
- L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du Vétérinaire de la fourrière,
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510).

### Article 4 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux d'une association de protection.

Pour les animaux mordeurs, griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (avec 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article 232-1 du Code Rural).

### Article 5 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

#### A) ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone, et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article 276-2 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article 213-3 du Code Rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société CANIROUTE, des frais de restitution (incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine), des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuelles, ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal :

Frais de garde :  
12.20 Euros H.T. par jour + tatouage  
Ou puce électronique + vaccins tarifs en cours vétérinaires.

Frais de restitution et d'identification : 53.36 Euros H.T. par animal

**B) ANIMAUX DANGEREUX (Code Rural – articles 211 – 211-1 à 211-9)**

Ne peuvent être pris par leur propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211.211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

**Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURES DE LA FOURRIERE**

Les propriétaires désirant reprendre leur animal peuvent venir :

Du lundi au samedi,

De 9h30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h00.

Ouvert 24h sur 24h sur RDV au : 06.03.56.34.81.

**Article 8 – REMUNERATION**

En contrepartie des services apportés par la Société CANIROUTE, la Commune versera une redevance à l'habitant. Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population I.N.S.E.E.

La redevance est fixée à 1,68 euros.

Cette redevance est payable au cours du premier mois de la signature du contrat par virement sur le compte de la Société CANIROUTE, ci-joint R.I.B.

**Article 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Trois mois avant la fin de la présente convention, la Société CANIROUTE informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de Saint-Saturnin, qu'une renégociation financière de la convention, peut être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

Fait à Saint-Saturnin, le

P/La Société CANIROUTE  
BRUNEAU Nicaise

P/La Commune de Saint Saturnin  
Yvan GOULETTE